

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

Droit de propriété des modèles et dessins de fabrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Si la plupart des règles qui fixent les relations de l'industrie sont écrites dans nos lois, il s'en faut qu'elles soient toujours déterminées d'une manière claire et précise, propre à garantir tous les droits. Parmi les dispositions qui, sous ce rapport, présentent les lacunes les plus fâcheuses, figurent celles qui concernent la création des modèles et dessins de fabrique. Elles sont, en effet incomplètes à ce point que parfois les tribunaux sont dépourvus des moyens nécessaires pour punir la contrefaçon, et que, d'autres fois, ils ne peuvent la réprimer qu'en appliquant par extension la législation relative à la propriété littéraire et artistique. La jurisprudence s'est en quelque sorte substituée ici à la loi, mais, comme elle n'a point de base certaine, elle manque d'autorité et de fixité.

Notre législation en matière de dessins de fabrique réside uniquement dans les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 (*), portant établissement d'un conseil

(*) ART. 14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

ART. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

ART. 16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

ART. 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

ART. 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la

de prud'hommes à Lyon. Cette législation a été généralisée par des lois postérieures tant en France qu'en Belgique, et l'article 30 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes l'a provisoirement maintenue en vigueur.

La loi de 1806 n'est applicable qu'aux dessins d'étoffes, de dentelles, de papiers de tenture ; elle ne saurait l'être, même par assimilation, à la sculpture industrielle et aux modèles en relief ; pour ces objets, les tribunaux ont dû recourir à l'application du décret du 19 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des écrivains, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. La jurisprudence n'est pas cependant uniforme sur ce point. Dans bien des cas, alors même que la contrefaçon d'un modèle était évidente, la part de l'artiste dans l'œuvre n'était pas assez importante pour qu'il fut possible aux tribunaux d'appliquer, même par extension, le décret du 19 juillet 1793.

La législation actuelle est insuffisante tant pour le principe de la protection que pour toutes les questions de détail et de procédure. Elle ne repose en quelque sorte que sur des extensions opérées par l'usage et les précédents administratifs ou judiciaires.

La loi de 1806, restreinte aux dessins sur étoffes, présente même des lacunes qu'il est indispensable à tous les points de vue de combler, afin de répondre aux besoins actuels de l'industrie.

C'est dans le but de pourvoir à cette lacune importante que, dans le courant de la session de 1862-1863, le Gouvernement a présenté aux chambres législatives un projet de loi pour garantir la propriété des modèles et dessins de fabrique. Il fut l'objet d'un rapport favorable de la section centrale (1). Mais, par suite de la dissolution des chambres, le projet ne put arriver jusqu'à la discussion.

C'est pourquoi, voulant faire droit aux justes réclamations qui ont été faites, le Gouvernement soumet à la Législature un nouveau projet sur cette matière.

Dans le projet actuel, il a été tenu compte des observations légitimes auxquelles le premier travail avait donné lieu et, dans son texte, il est conforme en grande partie à celui qui avait été adopté par la section centrale de la Chambre.

Les modifications qu'il a subies ont eu principalement pour but de mettre ce projet en rapport avec les dispositions du projet de loi sur les marques de fabrique et de la législation sur les brevets d'invention.

Bien que cette matière ait été longuement exposée dans les documents parlementaires, nous croyons devoir donner quelques explications sur les articles du projet.

propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

ART. 49. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

(1) Voir Documents parlementaires. Chambre des Représentants, 1862-1863 n° 73 et 155.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} donne à l'auteur ou au propriétaire d'un nouveau modèle ou dessin de fabrique, la faculté de se réserver le droit exclusif de l'exploiter. D'après la loi de 1806 cette faculté n'était attribuée qu'au fabricant seul.

Il a paru nécessaire de placer sur le même rang, tout auteur d'un dessin ou d'un modèle, moyennant d'en opérer le dépôt, avant de livrer au commerce, les produits exécutés sur le dit modèle ou dessin.

Cette dernière disposition comble une lacune de l'ancienne législation, qui ne précisait rien de formel, quant au moment où le dépôt devait être effectué.

Le dépôt qui comprend l'esquisse ou l'échantillon, doit être fait en double exemplaire afin qu'on puisse former à Bruxelles, comme l'a demandé la section centrale chargée de l'examen du projet de 1863, un dépôt central destiné à faciliter les recherches des intéressés.

ART. 2.

D'après la loi de 1806, art. 13, le dépôt devait être fait aux archives des conseils de prud'hommes. Comme d'après l'article 9 du projet, le soin de juger les contestations, en matière de dessins et de modèles, est confié aux tribunaux civils, c'est au greffe de ceux-ci que l'article 2 propose d'en faire le dépôt.

ART. 3.

Cet article ne demande pas d'explication particulière. On fait seulement observer que, à l'encontre du projet primitif on y maintient l'obligation de payer les droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, dont la suppression ne semble se justifier par aucun motif plausible.

ART. 4.

L'article 4 est relatif au délai dans lequel les enveloppes contenant les esquisses ou dessins pourront être ouvertes. Cette disposition conforme à celle du projet primitif de la section centrale, modifie complètement la législation actuelle qui ne permettait l'ouverture des enveloppes que dans les cas de contestation sur la propriété. En prescrivant un délai de trois mois pour rendre publique l'invention, on permet à chacun de vérifier la nouveauté des modèles ou dessins, lorsqu'un temps suffisant se sera écoulé pour que les produits aient pu être livrés au commerce.

ART. 5.

L'article 5 détermine la durée du droit garanti à l'auteur d'un modèle ou d'un dessin. Cette durée est fixée à trois, dix ou vingt ans, au choix de l'intéressé. L'ancienne législation donnait la faculté de fixer la garantie à une durée de trois ou cinq ans ou à perpétuité. En matière de brevets d'invention, le temps pour lequel ceux-ci font l'objet d'un privilège est limité. Le même système semble devoir être appliqué aux dessins et modèles de fabrique.

ART. 6.

L'article 6 fixe la somme qu'il faut payer pour chaque dépôt, quel que soit le nombre des esquisses ou échantillons qu'il renferme ; la taxe est graduée de 5, 15 ou 50 francs selon que la durée de la garantie est fixée à 5, 10 ou 20 ans.

ART. 7.

L'article 7 porte que le dépôt est considéré comme nul dans les cas où le modèle ou dessin n'était pas nouveau, ainsi que dans le cas où, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur ce modèle ou dessin auraient été livrés au commerce. L'article 23 de la loi du 24 mai 1854 porte que le titulaire d'un brevet perd ses droits à l'invention si celle-ci n'est pas exploitée dans le délai d'une année à partir de la mise en exploitation à l'étranger.

Cette condition n'a pas été reproduite en matière des modèles, parce que, aux termes des conventions passées avec plusieurs pays étrangers, les droits conférés aux auteurs ne sont pas subordonnés à l'obligation d'exploiter dans les États des parties contractantes les modèles ou dessins industriels ; il importait donc de ne pas placer les Belges dans une situation plus défavorable que celle qui est faite aux étrangers.

ART. 8.

L'article 8 est relatif au cas où la déchéance aurait été prononcée à l'égard d'un modèle ou dessin compris dans un dépôt qui en contenait d'autres. Les droits de l'auteur doivent rester intacts pour ceux-ci

ART. 9.

L'ancien projet ainsi que la loi de 1806 attribuaient aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en matière de dessins et modèles de fabrique.

Notre projet place ces actions sous la juridiction des tribunaux civils.

C'est en effet à ces tribunaux que, d'après nos lois générales et spéciales, il semble qu'il y ait lieu de confier le soin de juger ces affaires.

Il s'agit ici non point de questions commerciales, mais bien de questions de propriété dont les tribunaux civils ont toujours eu à connaître. Il y a analogie complète entre ces affaires et celles qui concernent les brevets d'invention qui sont du ressort des tribunaux civils. Le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce attribue également à ceux-ci le soin de juger les actions pénales et civiles qui peuvent être intentées aux contrefacteurs. Il n'y a aucun motif fondé pour ne pas consacrer la même juridiction pour les dessins et modèles, et établir ainsi une homogénéité de législation toujours désirable.

Il faut bien remarquer que les artistes industriels qui s'occupent particulièrement d'inventer des modèles ou des dessins ne sont pas des commerçants ; qu'en vendant son dessin ou son modèle, un artiste ne fait pas acte de commerce et ne doit pas être justiciable du tribunal de commerce, dans le cas où une action lui serait intentée pour avoir vendu un dessin qui ne serait pas original : une contrefaçon ne peut être considérée comme une affaire commerciale, pas plus en matière de dessin qu'en matière de brevet ou d'œuvre d'art.

Il semble donc difficile d'admettre qu'en cette matière plus qu'en toute autre, la connaissance des questions de propriété soit attribuée à d'autres tribunaux que les tribunaux civils ; en donnant la préférence à ceux-ci, il semble que l'on fait une juste application des prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse.

On a prétendu que les tribunaux de commerce sont plus aptes à juger ces sortes d'affaires que les tribunaux civils, parce qu'ils sont composés de personnes plus compétentes pour apprécier les contrefaçons. La justesse de cette observation est très-contestable. Les tribunaux de commerce ne peuvent être composés de personnes ayant dans tous les cas les connaissances spéciales au genre de contrefaçon qu'il peut s'agir de juger : c'est pourquoi ils doivent toujours, comme les tribunaux civils, avoir recours aux lumières des experts comme le prescrit l'article 11 du projet.

La procédure est donc la même dans tous les cas. En décidant, comme le porte l'article 9, que les contestations seront jugées comme matière sommaire, le projet évite les retards que l'on a craint de voir apporter dans le jugement de ces affaires par les tribunaux civils.

On ne doit pas non plus perdre de vue qu'il n'y a en Belgique que douze tribunaux de commerce ; que l'un d'eux, celui d'Alost, fonctionne pour quelques cantons judiciaires seulement des arrondissements d'Audenarde et de Termonde ; qu'il y a, par conséquent, quinze arrondissements ou parties d'arrondissements judiciaires où les tribunaux civils font fonctions de tribunal de commerce. Ne convenait-il donc pas, à tous égards, d'établir un état de choses régulier en établissant une juridiction uniforme ?

ART. 10.

L'article 10 déclare que l'imitation ou la reproduction d'un modèle ou dessin peut donner lieu à la confiscation au profit de la partie lésée, tant des objets contrefaits que des instruments qui ont spécialement servi à contrefaire, le tout indépendamment de dommages-intérêts : cette disposition s'applique à ceux qui ont sciemment détenu, vendu des produits contrefaits ou les auront introduits en Belgique dans un but commercial ; en cas de bonne foi, le tribunal leur défendra de faire usage, dans un but commercial, des modèles et dessin, ainsi que des instruments destinés à la contrefaçon ; des dommages-intérêts peuvent, en tout cas, être alloués à la partie lésée.

Ces dispositions sont la reproduction de celles qui régissent cette matière dans les articles 4 et 5 de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 11 A 17.

Les articles 11 à 17 régissent le mode de procédure à suivre pour les actions en contrefaçon ; ces dispositions sont identiques à celles qui sont proposées dans le projet de loi sur les marques de fabrique et sont, à peu de chose près, celles des articles 6 à 12 de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 18.

L'article 18 prescrit que les actes de cession seront notifiés au greffier qui aura reçu le dépôt, après avoir été enregistrés à un droit fixe de deux francs.

L'arrêté d'exécution prescrira l'annotation au registre spécial mentionné à l'article 5 des mutations qui surviendront dans la propriété des modèles et dessins.

ART. 19.

L'article 19 déclare que l'auteur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, est soumis, pour cette application, à la loi nouvelle.

ART. 20.

L'article 20 étend les bénéfices de la loi aux étrangers ainsi qu'aux Belges résidant à l'étranger. Cette disposition est conforme aux stipulations contenues dans les traités conclus avec divers pays en matière de modèles et dessins de fabrique. La même disposition est insérée dans le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce. Le dit article prescrit que les modèles et dessins étrangers seront déposés au tribunal civil de Bruxelles.

ART. 21.

L'article 21 prononce l'abrogation de toutes les lois antérieures relatives aux modèles et dessins de fabrique, sans préjudice des droits acquis avant la publication de la loi nouvelle.

ART. 22.

Il est à remarquer que dans plusieurs des traités internationaux, il est dit que ce dépôt des modèles et dessins étrangers se fera au tribunal de commerce de Bruxelles. Il est donc nécessaire, comme il est proposé pour les marques de fabrique, d'autoriser le Gouvernement à modifier cette clause des traités au moyen de déclarations, sans devoir chaque fois recourir à l'approbation de la Législature. Tel est le but de l'article 22.

ART. 25.

L'article 25 laisse au Gouvernement la faculté de déterminer l'époque à laquelle la loi nouvelle sera mise en vigueur et de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

Le projet de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous exposer les motifs, a été étudié avec soin et a été soumis à l'examen du comité de législation établi auprès de mon Département; il complétera avec la loi sur les marques de fabrique l'ensemble des dispositions qu'il a paru nécessaire de prendre pour garantir les intérêts de la propriété industrielle.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Justice entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Tout auteur ou propriétaire d'un nouveau modèle ou d'un dessin de fabrique, qui veut se réserver le droit exclusif de l'exploiter, est tenu d'en déposer, en double exemplaire, sous une enveloppe cachetée, l'esquisse ou l'échantillon, avant de livrer au commerce les produits exécutés sur le dit modèle ou dessin.

ART. 2.

Ce dépôt est fait, sous peine de nullité, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel le déposant a son domicile.

ART. 3.

L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; il énonce le jour et l'heure du dépôt. Une expédition en est remise au déposant. Il est perçu pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour l'expédition un droit fixe d'un franc, non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 4.

Les enveloppes contenant l'esquisse ou l'échantillon ne peuvent être ouvertes que trois mois après l'acte de dépôt.

Après ce terme, le public est admis à prendre inspection des dessins ou échantillons déposés.

Les enveloppes peuvent toujours être ouvertes en cas de contestation et en vertu d'une ordonnance du tribunal civil.

ART. 5.

La durée du droit garanti par la présente loi est, à compter de la date du dépôt, de trois, de dix ou de vingt ans.

En déposant l'esquisse ou l'échantillon, l'auteur ou le propriétaire du modèle ou du dessin indique la durée pendant laquelle il entend se réserver le droit exclusif de l'exploiter.

ART. 6.

Il est payé pour chaque dépôt, quel que soit le nombre d'esquisses ou d'échantillons renfermés sous la même enveloppe, une taxe fixe :

1° De 5 francs, lorsque la durée du droit d'exploitation doit être de trois ans ;

2° De 15 francs, quand la durée doit être de dix ans ;

3° De 30 francs, si la durée doit être de vingt ans.

Le paiement de la taxe a lieu par anticipation et, dans aucun cas, elle ne peut être remboursée.

Nul dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le versement de la taxe.

ART. 7.

Le dépôt est considéré comme non avenu, dans les cas suivants :

1° Si le modèle ou le dessin n'était pas nouveau ;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le modèle ou le dessin déposé avaient été livrés au commerce.

ART. 8.

Lorsque le même dépôt comprend plusieurs modèles ou dessins, la nullité ou la déchéance prononcée à l'égard des uns ne préjudicie pas aux droits du déposant relativement aux autres.

ART. 9.

Les contestations en matière de modèles et dessins de fabrique sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

ART. 10.

Toute imitation ou reproduction frauduleuse d'un modèle ou d'un dessin sur un produit de même nature ou de nature différente peut donner lieu à la confiscation au profit du déposant des objets contrefaits et à des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal peut, suivant les circonstances, prononcer la confiscation, au profit du déposant, des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

La disposition qui précède est applicable à ceux qui ont sciemment récélé, vendu, exposé en vente des produits contrefaits, ou qui les ont introduits ou fait introduire, dans un but commercial, sur le territoire belge.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, le tribunal leur défendra, sous les peines ci-dessus, de faire usage, dans un but commercial, des modèles et dessins reconnus contrefaits ainsi que des instruments ou ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon. Néanmoins, des dommages-intérêts peuvent être accordés à la partie lésée.

ART. 11.

Le président du tribunal peut, à la requête de la partie lésée, faire procéder par un ou plusieurs experts, à la description des produits qu'elle prétend contrefaits et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets qui auraient servi à la contrefaçon.

Le président peut, par la même ordonnance, faire défense au détenteur desdits produits ou objets, de s'en dessaisir et même autoriser le requérant à constituer gardien ou à mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance est signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 12.

Le procès-verbal constatant le dépôt est joint à la requête, laquelle contient élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment entre les mains du président ou entre celles du juge de paix à ce spécialement délégué par lui.

ART. 13.

Le président peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation.

ART. 14.

Le requérant peut être présent à la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal.

ART. 15.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est procédé conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

ART. 16.

Copie du procès-verbal de description est laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 17.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'article 11,

cesse de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits peut réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant d'en faire usage et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 18.

Tout acte de cession ou de transmission d'un modèle ou dessin de fabrique est enregistré au droit fixe de 2 francs et notifié au greffier qui a reçu le dépôt.

ART. 19.

L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en a fait ou autorisé l'application à l'industrie, est soumis à la présente loi pour cette application.

ART. 20.

Les droits garantis par la présente loi sont communs aux nationaux et aux étrangers qui habitent la Belgique.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui habitent des pays étrangers, si, dans ces pays, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour la garantie des modèles et des dessins de fabrique.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le dépôt prescrit par l'article 2 est fait au greffe du tribunal civil de Bruxelles.

ART. 21.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures sur les modèles et dessins de fabrique et sur la poursuite des contre-facteurs, et notamment les articles 14 à 19 du décret du 18 mars 1806, ainsi que l'article 50 de la loi du 7 février 1859, en tant qu'ils s'appliquent auxdits modèles et dessins, et ce, sans préjudice des droits acquis avant la publication de la présente loi.

ART. 22.

Dans le cas où des conventions internationales auraient stipulé, en matière de modèles et de dessins de fabrique, des formalités contraires à la présente loi, le Gouvernement est autorisé à signer des articles additionnels auxdites conventions pour mettre celles-ci en rapport avec la loi.

ART. 23.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des modèles et dessins, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Donné à Laeken, le 27 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.